

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

L'An DEUX MIL VINGT TROIS le jeudi sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 31/08/2023 – Date de la publication : 31/08/2023

Nombre de conseillers : 14 – Présents : 12 – Votants : 12

Présents : M. TAVEL Daniel, M. BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, M. BRISON Gérard, M. SIMILLION Pierre, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, Mme FAVRE Véronique, M. WALRAWENS Sébastien, M. DEGLISE-FAVRE Thierry, Mme ROUVER Aurélie, M. REYNAUD Jérôme, Mme NAVARRO Justine,

Absents : M. JOUBERT Christophe, Mme WEYN Veranne

Secrétaire de séance : Mme DEGLISE-FAVRE Françoise

Monsieur Arthur JOLLIVE, responsable des services techniques dresse le bilan des interventions du service technique depuis un an :

- Mise en conformité par rapport aux demandes de la commission de sécurité (dénomination du statut administratif en gîte de moins de 15 personnes) du refuge de la Thuile.
- Entretien annuel la Thuile : Révision turbine, remise en conformité gaz, détection et défense incendie
- Rénovation d'un kilomètre de piste
- Pose témoin d'écartement de fissure sur roche avant « le poulailler
- Finalisation du projet de signalétique de la zone industrielle et reprise des éléments incorrects (hauteur, manque d'information).
- Marquage routier depuis l'accès d'Aiton et reprise marquage depuis l'aérodrome.
- Contrôle des poteaux incendie en débit pression, à faire tous les 5 ans, gros travaux de maintenance à prévoir sur l'ensemble du parc de poteaux.
- Maintenance de la chaufferie bois qui est aujourd'hui rentable.
- Suivi du chantier de l'extension du centre de soins et création en interne des espaces extérieurs avec parking en sol autobloquant et espaces en herbe (jeux sommaires pour enfants à venir.)ouverture prévue fin septembre
- Re fabrication des ridelles du camion en interne.
- Prise poste de responsable du groupe scolaire, déménagement de la classe ULIS, en concertation avec la direction et l'enseignante tout au long du mois d'aout, maintenance annuelle du bâtiment avec comme projet : isolation des combles, remplacement des commandes radiateur dans l'ancien bâtiment par des têtes pilotées, Rénovation du cadran horloge.
- Salle des fêtes : sondages des poteaux et carottages des sols.

Avant de débiter le conseil municipal, le Maire donne lecture de la « pétition » contre un permis de construire accordé dans le centre village. Monsieur le Maire signale que tous les services consultés lors de l'instruction (ENEDIS, service raccordement eau potable, service assainissement, ...) y compris l'Architecte des Bâtiments de France ont rendus des avis positifs à la demande de permis de construire. Le Permis comme toutes les autorisations d'urbanisme a été instruit par ARLYSERE. Les différents services consultés avis ayant émis des avis favorable au dossier de PC, la Commune ne pouvait qu'accepter la demande de permis de construire. Actuellement, les travaux n'apparaissent pas conformes aux plans du permis de construire, mais, Monsieur le Maire rappelle que les travaux sont toujours en cours, il faut attendre la fin des travaux et la dépose de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) en Mairie, pour que la commune conteste la conformité des travaux.

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité - le compte rendu du 27/07/2023 est donc définitif.

Monsieur le Maire demande la suppression du point suivant

- Remboursement des Frais de secours en montagne

Monsieur le Maire demande le rajout de trois points à l'ordre du jour

- Lancement consultation travaux salle polyvalente
- Convention de mise à disposition AESH
- Contrat de mise à disposition d'un agent technique

N° 2023 – 44 : DISPOSITIF ULIS - ECOLE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de sa demande de transfert du dispositif ULIS dans une autre école le temps des travaux de la salle polyvalente afin de permettre aux associations de se réunir dans la salle accueillant ce dispositif, une discussion s'est engagée avec l'Education Nationale depuis février 2023.

L'éducation nationale n'ayant pas trouvé d'école pouvant accueillir le dispositif pour cette rentrée scolaire, un accord a été trouvé :

- Une mutualisation des salles de classes avec le périscolaire permet à la commune de mettre à disposition la salle souhaitée aux associations communales et de maintenir la dispositif ULIS dans l'école pour cette rentrée scolaire.
- L'éducation nationale dans un courrier en date du 15 juin 2023 s'est engagée à transférer le dispositif ULIS dans une autre école à la rentrée scolaire 2024.

Parallèlement à cette discussion, les parents d'élèves, accusant la commune de vouloir fermer le dispositif ULIS ont saisi le Défenseur des Droits des Enfants, qui dans un courrier daté du 31 mai 2023 incitait le Maire à procéder à « une médiation » avec l'éducation nationale pour trouver une solution pour ne pas « porter atteinte aux droits des enfants et notamment à leur éducation ».

Un courrier de réponse du Maire a permis de rectifier les certains propos erronés relatés par les parents d'élèves, et de faire connaître au Défenseurs des Droits des Enfants les difficultés rencontrées par la commune pour accueillir les enfants du dispositif ULIS au restaurant scolaire et du coût supporté par la commune engendré par le dispositif ULIS. En effet, certains enfants sont scolarisés en ULIS faute de place dans des instituts médicaux, et la Mairie ne disposant pas de moyens humains qualifiés pour les accueillir en toute sécurité. Le Maire a rappelé au défenseur des droits que la commune n'avait pas à subir et à pallier les carences de l'Etat en matière d'éducation et de handicap, mais qu'un accord avec l'éducation nationale avait été trouvé pour permettre aux enfants du dispositif ULIS d'être scolarisés à la rentrée 2023, et que le dispositif serait transféré dans une autre école à la rentrée 2024.

Une réponse du Défenseur des Droits des Enfants datée du 22 août informe le Maire prendre en compte les difficultés de la Commune pour l'accueil des enfants du dispositif ULIS et prend acte du maintien du dispositif ULIS dans l'école communale pour la rentrée 2023 et de son transfert à la rentrée 2024 dans une autre école.

Le C.M. acte le maintien du dispositif ULIS au sein de l'école communale pour cette rentrée scolaire avec une mutualisation des salles de classe et du périscolaire, acte la mise à disposition de la salle qui accueillait le dispositif ULIS aux associations communales, prend acte des courriers de doléances du Défenseur des Droits des Enfants et prend acte de la promesse de l'éducation nationale du transfert du dispositif ULIS dans une autre école à la rentrée scolaire 2024-2025.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 45 : EMPRUNT – TRAVAUX EXTENSION ZA DU VERNAY

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-11 qui actait l'extension de la Zone Artisanale du Vernay par la création de 3 lots. Pour financer les travaux de viabilisation de ces trois parcelles, il est proposé que la commune ait recours à un emprunt (prêt relais) à hauteur de 700 000 €, qui sera remboursé par le produit de la vente des parcelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif voté le 30 mars 2023,

- Le coût total de ce projet est de : 700 000 euros
- Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 700 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le C. M. adopte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération, autorise le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 700 000 euros et autorise le Maire à signer le contrat de prêt et tous les documents pour l'exécution de la présente décision.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-46 : CREATION EMPLOI TEMPORAIRE A TEMPS COMPLET - SERVICE TECHNIQUE

Afin de permettre un bon fonctionnement du service technique, Monsieur le Maire propose de créer un emploi à temps complet non permanent, pour palier à la surcharge de travail.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-1

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du lundi 18 septembre 2023.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelon 1 avec un indice brut de 384 et un indice majoré de 352.

Le même agent qui sera affecté à cet emploi a déjà travaillé au service technique via un contrat de mise à disposition par une agence de travail temporaire du 1^{er} août au 15 septembre 2023.

L'agent sera recruté sur la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial

Le C.M. approuve création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 18 septembre 2023 comme énoncé ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 47 : CONTRAT DE MISE A DIPOSITION D’UN AGENT TECHNIQUE PAR UNE AGENCE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les différents déménagements des salles de classe au sein de groupe scolaire pour cette nouvelle année scolaire 2023/2024.

En effet afin d’affecter l’ancienne classe du dispositif Ulis aux associations communales (suite aux gênes occasionnées à la salle polyvalente due par les travaux de réfection) ; des déménagements de salles de classe ont dû avoir lieu.

Le service technique a donc été chargé de cela durant cet été. Cependant au vu des congés estivaux des agents communaux et donc d’un effectif réduit au sein du service technique, Mr le Maire informe que pour mener à bien cela la mairie a dû recourir à une agence d’intérim afin de disposer d’un agent technique pour une période définie.

Pour cela il a fallu procéder à la signature d’un contrat de mise à disposition pour la période du 1^{er} au 31 août 2023 puis du 1^{er} septembre au 15 septembre inclus à un taux horaire de 29.49 €/h.

Le C.M. accepte le contrat de mise à disposition d’un agent technique avec l’agence Tremplin Solutions aux conditions sus mentionnées et autorise Monsieur le Maire à signer tout document référent à ce dossier.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 48 : CONVENTIONS DE MISE A DIPOSITION DES A.E.S.H. AVEC L’ACADEMIE

Monsieur le Maire rappelle qu’il convient de prévoir de nouveau des A.E.S.H sur le temps méridien pour le dispositif Ulis en ce qui concerne la nouvelle année scolaire 2023/2024.

Cette année, l’Académie propose désormais aux communes d’établir des conventions de mise à disposition d’Accompagnants d’Elèves en Situation de Handicap sur le temps méridien (A.E.S.H.).

En effet cela permet aux A.E.S.H. d’avoir un contrat unique sur le temps scolaire et méridien. Cette mise à disposition est ensuite facturée à la commune.

Afin de faire face aux enfants présents au restaurant scolaire qui nécessitent une A.E.S.H. sur le temps méridien, il convient de prévoir 4 A.E.S.H. les 4 jours scolaires et une complémentaire le mardi pour un enfant nécessitant 2 A.E.S.H.

Le C. M. accepte les 5 conventions de mise à disposition d’A.E.S.H. et autorise Monsieur le Maire à signer tout document référent à ce dossier.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-49 : DESIGNATION D’UN REFERENT DEONTOLOGUE ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l’article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l’élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l’expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CdG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CDG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au CDG73 par le CDG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal/ est demandée par le CDG73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CDG73 et de l'autoriser à signer avec le CDG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le CDG73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Le C.M. décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CDG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande, approuve la convention d'adhésion, avec le CDG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 50 : ABROGATION ET MISE EN CONFORMITE DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE

712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 09 en date du 09/12/2016, n° 2018-07 du 26/01/2018 et n° 2018-56 du 14/09/2018.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Portée de la modification

L'article 4 des délibérations n° 09 en date du 09/12/2016 et n° 07 du 26/01/2018 instaurant le RIFSEEP est modifié comme suit :

Détermination du RIFSEEP par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montant annuel maximum du IFSE
Groupe 1	Adjoint technique-responsable de service	12 600 €
Groupe 2	Adjoints techniques polyvalents	10 800 €
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux	17 480 €
Groupe 1	Adjoints administratifs	11 340 €
Groupe 1	ATSEM	11 340 €
Groupe 2	Adjoints d'animation	10 800 €

L'article 5 des délibérations n° 09 du 09/12/2016 et n° 2018-07 du 26/01/2018 instaurant le RIFSEEP est modifié comme suit :

L'IFSE sera versée pour partie mensuellement par 1/12ème, étant précisé que le solde sera versé annuellement aux mois juin et novembre de chaque année. Les montants individuels relatifs aux deux parts (part mensuel et solde) seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions des délibérations n° 09 du 09/12/2016 et n° 2018-07 du 26/01/2018 instaurant le RIFSEEP continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération n° 2018-56 du 14/09/2018 est abrogée.

Article 5 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023.

Le C.M. décide de modifier les conditions de versement du RIFSEEP dans les mesures indiquées ci-dessus.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 51 : : MAPA -EXTENSION ZI DU VERNAY - CREATION DE 3 LOTS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022 -11 du 10 mars 2022 qui l'autorisait à missionner le bureau d'étude NG Tech Conseils pour réaliser les plans et les dossiers nécessaires au projet d'extension de la zone artisanale communale.

Le coût des travaux étant estimé à 650 000 €, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire de lancer une procédure de consultation des entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée et en application de l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil Municipal de charger le Maire de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui.

Le C. M. autorise le Maire à engager la procédure de passation du marché public, en recourant à la procédure adaptée dans le cadre de l'extension de la zone artisanale et autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-52 : TRAVAUX RENOVATION ET EXTENSION SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation de la salle des fêtes afin de la rendre conforme aux normes de conformité électrique et de sécurité d'incendie, d'accessibilité des personnes handicapées, Cette rénovation ainsi qu'un agrandissement permettront de reconfigurer les différentes salles pour les rendre plus fonctionnelles et modulables.

Il rappelle la délibération n° 2022-52 du 8 septembre 2022 qui autorisait le Maire a lancé la procédure de consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre et la délibération n°2022-71 qui attribuait cette maîtrise d'œuvre au groupement des bureaux d'études représenté par l'architecte Aurélie MEIGNAUD.

Le montant de ces travaux est estimé à 2 500.000 € HT avec le calendrier prévisionnel ci-dessous

Consultation entreprises	Septembre – octobre 2023
Analyse, attribution et notification des marchés de travaux	Novembre/ décembre 2023
Travaux	Janvier 2024
Fin des travaux	Fin 2024/ début 2025

A ce stade, il convient donc de lancer une consultation pour la passation du marché de consultation selon la procédure adaptée.

Le C.M. autorise le Maire à engager la procédure de passation du marché public, en recourant à la procédure adaptée dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement de la salle des fêtes et autorise Monsieur le Maire à signer le marché de travaux

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 53 : CONSULTATION MISE EN CONCURRENCE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC-GARDIENNAGE DU REFUGE/RESTAURANT D'ALPAGE

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat de DSP court jusqu'au 06/01/2024 il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de DSP.

Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du gardiennage du refuge/restaurant d'alpage.

1 - Principe de la délégation

L'exploitation des installations de gardiennage du refuge/restaurant d'alpage sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure de Délégation de Service Public

Cette procédure est définie par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et M. le maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, M. le maire soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le C.M. approuve le principe de la délégation de service public pour le gardiennage du refuge/restaurant de l'alpage de la Thuile et autorise M. le maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 -54 : COUPE FORET COMMUNALE- ASSIETTE 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF (2)	Année décidée par le propriétaire (3)	Mode de commercialisation				
							Vente avec mise en concurrence		Vente de gré à gré négociée		Délivrance
							Bloc sur pied	Unité mesure	Contrat bois façonné	Autre gré à gré	
E	IRR	301	4,5	2021	2024			X			

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³-Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Monsieur le Maire précise qu'au vu du terrain accidenté de cette parcelle, cette coupe se fera par câbles.

Le C. M. approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

N° 2023-55 : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et

L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code forestier et notamment l'article L. 331-24, qui précise qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

Considérant le courrier de notification de Maître GASCA Cécile reçu en Mairie le 9 août 2023 informant la Commune de la vente de 4 parcelles de terrains ci dont l'une est contiguë à la parcelle communale : section B n°2454, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence

Parcelles concernées par la vente :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	1672	La Thuaz	Taillis		29	91
B	2452	La Thuaz	Taillis		16	01
ZM	31	Côte Verse	Taillis		7	50
ZM	52	Côte Verse	Futaie		9	70
Contenance totale					63	12

Le prix des 4 parcelles a été fixé à deux mille huit euros quatre-vingts centimes (2 008,80 €).

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de faire usage du droit de préférence afin de faciliter la gestion de la forêt communale, surtout au vu de la taille restreinte de ces parcelles.

Le C.M. décide d'exercer son droit de préférence des parcelles susmentionnées au prix de deux mille huit euros quatre-vingts centimes (2 008,80 €) auquel s'ajoutera les frais d'acquisition et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

N° 2023 – 56 ADHESION AU SIVU DE POLICE DE LA PLAINE DE L'ISERE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis le début de cette année, les communes de GILLY SUR ISERE et de GRIGNON se sont dotées d'une police municipale intercommunale afin de répondre aux attentes de la population en demande d'une police de proximité et dans un souci de prévention des incivilités et de la délinquance.

L'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi sécurité globale et le décret 2021-1640 du 13 décembre 2021 autorise le recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes, les communes de GILLY SUR ISERE et GRIGNON se sont regroupées en SIVU (Syndicat Intercommunal à vocation unique) pour l'exercice de ces missions.

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIVU « Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère » (SPPI) dont le siège est fixé au 788 route de Chambéry, immeuble le Tissot 73 200 GILLY SUR ISERE, a pour objet la mise en place d'actions dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire des communes membres.

Les modalités d'organisation et de gestion du SIVU sont décrites dans les statuts, toutes les communes membres sont représentées par 3 délégués.

Au vu de l'augmentation des incivilités sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander l'adhésion au SIVU. Après l'accord du conseil syndical, les statuts du SIVU seront modifiés pour y intégrer la commune de Sainte Hélène, il conviendra alors au Conseil municipal d'approuver ces nouveaux statuts.

Le C.M. approuve le principe d'adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de police de la plaine de l'Isère et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

AFFAIRES DIVERSES

Daniel T :

- **Rentrée scolaire 2023 : 125 élèves (dont 10 ULIS) répartis en 5 classes**
Une centaine d'enfants sont inscrits à la cantine
- **Point budgétaire sur le marché d'extension centre de soins Cout des travaux : 786 000 € TTC**
(133 000 € de subvention)
- **Chemin entre le hameau du Villard et le hameau de la Perrière : glissement de terrain, devis estimatif pour les réparations : 154 000 €, alors que ce chemin n'est plus utilisé, il est décidé de ne pas engager ces travaux trop coûteux**

Daniel B:

- **Alpage de la Thuile : suite à l'appel à concurrence pour la reprise de l'alpage, 3 offres ont été déposées à la DDT qui est en train de les analyser.**

Jérôme :

- **Les travaux de réfection des terrains de tennis qu'ARLYSERE s'était engagé à effectuer ne sont toujours pas réalisés --> un courrier rappelant leurs engagements sera rédigé à l'intention d'ARLYSERE**

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 compte rendu provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal.

Le 19 septembre 2023

Le Maire,
Daniel TAVEL

